

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25057664

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

24 AVR. 2025

Le Greffier

N° d'entreprise : **680 580 605**

Nom

(en entier) : **Cross Arts Promotion**

(en abrégé) : **CAP**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **rue Léon Dubois 299, 6030 Marchienne au pont**

Objet de l'acte : modification des statuts pour mise en conformité avec le Code des sociétés et des association- nomination et démission des administrateurs

L'assemblée générale du 22 avril 2025 a adopté les statuts coordonnés suivants en vue de se conformer au Code des sociétés et des association. Ceux-ci remplacent les statuts précédents.

STATUTS COORDONNES

TITRE 1 – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT ET DURÉE

Article 1 – dénomination

L'association sans but lucratif est dénommée « Cross Arts Promotion », en abrégé « CAP ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association mentionneront la dénomination précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association, et du numéro d'entreprise.

Article 2 – durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 – siège

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en région Wallonne au 299 rue Léon Dubois, 6030 Marchienne au pont. L'organe d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune de la Région Wallonne. L'assemblée générale peut déplacer le siège en région de Bruxelles - Capitale ou région Flamande par une modification des statuts. L'assemblée générale respecte la réglementation linguistique applicable en traduisant et publiant les statuts si nécessaire.

Article 4 – notification à l'association

La communication avec l'association peut se faire par courrier ou par courriel.

Toutes les communications vers l'adresse crossap.asbl@gmail.com sont réputées intervenues valablement dans le cadre de l'exécution des présents statuts.

L'adresse courriel peut être modifiée par le conseil d'administration. Une telle modification est renseignée aux membres et à toutes les personnes intéressées dans les plus brefs délais. Les nouvelles adresses courriels sont effectives lors de leur apparition sur la banque carrefour des entreprises.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article 5 – but et objet

L'association a pour but la promotion et l'accessibilité de l'Art sous toutes ses formes et pour tous. L'association veut rassembler un réseau d'artistes qui partagent une vision philosophique commune et qui ont le désir de transmettre leurs connaissances techniques et leur processus artistique.

Elle se destine notamment à réaliser les activités suivantes:

- l'organisation de cours et de préparation de concert.
- organisation d'exhibitions artistiques (concerts, expositions, etc.)
- master class
- camp de découverte artistique pour enfants ou adultes
- formations socioculturelles
- Productions et éditions artistiques
- Enregistrements et mixages
- Productions audiovisuelles
- Editions littéraires
- Dons de charité aux artistes en difficulté
- La recherche des liens entre l'Art et la Foi
- Le soutien d'associations venant en aide aux artistes sous toute leurs formes

L'association peut exercer en Belgique ou à l'étranger, seule ou en participation avec d'autres, directement par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes activités quelconques se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son but.

L'association peut notamment accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'association peut, par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement, promouvoir, constituer, collaborer, prendre des participations ou participer à toute association, entité, organisme ou entreprise poursuivant un but similaire au sein ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci, en devenir membre et/ou lui procurer, à titre gratuit ou onéreux, tout service ou aide économique, financier, social ou moral, destiné à faciliter la réalisation de son but social. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées.

L'association peut accomplir tout actes et toute activité se rapportant directement ou indirectement à la réalisation du but en vue duquel elle est constituée. Elle peut émettre des obligations, posséder, soit en jouissance, soit en propriété, acquérir, recevoir, créer ou gérer tous fonds et biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation de son but.

TITRE 2 – MEMBRES

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, et de membres parraineurs. Le nombre des membres est illimité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6 - membres effectifs

Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association et sont exemptés de cotisations.

Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales aussi appelés « membres votants ». Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres d'association par la loi et par les présents statuts. La qualité de membre effectif de l'association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

La candidature est adressée au conseil d'administration par voie postale ou par courriel. Toutes personnes voulant adhérer à un réseau d'artistes et qui s'engage à promouvoir l'asbl et qui partagent une vision philosophique commune et qui ont le désir de transmettre leurs connaissances techniques et leur processus artistique peuvent déposer leur candidature.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

La décision d'admettre ou de refuser la candidature appartient à l'assemblée générale. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier postal ou par courriel électronique.

Le conseil d'administration peut également inviter des candidats à déposer leur candidature en leur envoyant un courriel depuis une adresse courriel officielle de l'association.

Article 7 - membres adhérents

Peuvent devenir membre adhérent les personnes qui désirent aider l'association en participant aux activités de celle-ci, qui s'engagent à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur, qui sont en règle de cotisation et dont l'adhésion est acceptée par le conseil d'administration. Les membres adhérents peuvent participer à toutes les activités organisées par l'ASBL et jouir de manière privilégiée de tous les services proposés par celle-ci de manière volontaire.

Article 8 - membres parraineurs

L'association peut comporter également des membres parraineurs. Les membres parraineurs sont des entreprises, des personnes morales ou des personnes physiques qui exercent leur activité en Belgique ou à l'étranger. Un membre parraineur s'affilie à l'association par cotisation et peut participer aux activités de celle-ci de façon prioritaire et avantageuse mais aussi avoir une visibilité marketing améliorée.

Le statut de membre parraineur est obtenu par projets spécifiques (e.g. un concert, une projection, etc...) et implique l'adhésion aux présents statuts et au règlement de l'association.

Pour être admis, les membres parraineurs doivent payer la cotisation communiquée par le conseil d'administration. Le refus du conseil d'administration en matière d'admission de membres parraineurs ne doit pas être motivé et peut-être acté par écrit ou par remboursement de la cotisation.

Article 9 - démission

Tout membre effectif, adhérent ou parraineur peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par courrier postal ou par courrier électronique.

Article 10 - membre réputé démissionnaire

Est réputé démissionnaire:

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission aux articles 6.
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation);
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

Il appartient à l'assemblée générale de constater le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 11 - exclusion des membres

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Pour que ce vote puisse prendre place, un quorum de 75% des membres doit être présent.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 12 - perte de la qualité

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par décision de dissolution, de faillite, de fusion, de scission ou par la nullité de celle-ci.

Article 13 - absence de droit sur le fond social

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers de ceux-ci, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Ils ne peuvent non plus réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en sa possession et ce, dans un délai de quinze jours de la perte de la qualité de membre.

Article 14 – suspension des droits

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 15 - registre

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. L'admission, la démission et l'exclusion font l'objet d'une mention dans le registre des membres. Le registre peut être tenu de façon électronique. Le conseil d'administration tient le registre des membres à jour. Il retranscrit sans délai toutes les modifications qui sont portées à sa connaissance concernant les renseignements qui y sont contenus.

Article 16 - consultation des documents

Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, le registre des membres. À cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il sera convenu d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ces documents ne pourront être déplacés ni copiés, ni photographiés. Tous ceux qui consultent les documents s'engagent à garder la confidentialité sur ceux-ci.

Article 17 – cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle. Elle est fixée à 25 euros pour les membres effectifs. Les membres effectifs fondateurs sont exemptés de cette cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle pour devenir membre adhérent est limité à 2 400 euros.

Il est possible de devenir membre parraineur de l'asbl et la cotisations peut alors s'élever jusqu'à 100 000 euros selon les besoins du projet soutenu et sous apobation du CA.

Seul le membre en règle de cotisation acquiert un droit de vote à l'assemblée générale. En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre recommandée ou par email. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire ou email.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

TITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 - composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Celui-ci peut désigner par procuration un remplaçant parmi les membres effectifs de l'association pour présider l'assemblée générale.

Article 19 - participation et représentation

Chaque membre effectif est convoqué et a le droit de voter à l'assemblée générale. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les membres adhérents sont libres d'assister à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de participer aux votes.

Article 20 - fréquence

L'assemblée générale se réunit une fois par an durant le premier trimestre de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dès que l'intérêt de l'association le justifie. L'assemblée générale doit être convoquée lorsque 1/5ème des membres effectifs au moins en font la demande. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, au siège social de l'association.

Article 21 - convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation contient l'ordre du jour.

Article 22 - délibération

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement, l'assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, le conseil d'administration convoquera une nouvelle assemblée générale extraordinaire, au siège social de l'association, endéans les 21 jours. La nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les 2/3 des voix exprimées. Si la modification concerne l'objet ou le but désintéressé de l'association, au moins 4/5 des membres effectifs doivent être présents ou représentés et voter à la majorité des 4/5. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration convoquera une nouvelle assemblée générale extraordinaire, au siège social de l'association, endéans les 21 jours. La nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 23 - majorité

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix [plus grand nombre des voix] des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou dans les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de son délégué est prépondérante.

Article 24 - ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 25 - majorité spéciale

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 26 - procès-verbal

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, signé par deux administrateurs. Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège. Le registre peut aussi être tenu de façon électronique.

Article 27 - publication

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée au greffe du tribunal de l'entreprise, à l'e-greffe ou, à l'avenir, à un guichet d'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Article 28 – compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- d'entériner l'admission des nouveaux membres ;
- d'exclure un membre ;

- de modifier les statuts ;
- de nommer et révoquer les administrateurs ;
- de déléguer la gestion journalière ;
- de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ; - d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- de décider d'acheter ou vendre un immeuble
- de fixer le montant de la cotisation annuelle incombant aux membres
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- de fusionner, de scinder ou de transformer l'association ;
- de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- de tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent ;

TITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29 - désignation des administrateurs

L'association est gérée par un conseil d'administration qui est composé de minimum trois administrateurs, membres ou non de l'asbl. Le nombre minimum d'administrateurs est de trois, sauf dans les associations où le nombre de membres effectifs n'est que de deux. Dans ce cas, le conseil d'administration sera composé, exceptionnellement, de deux administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées. L'assemblée générale peut nommer parmi les administrateurs un président, un secrétaire, un trésorier, et des conseillers.

Article 30 - conditions

Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes : être majeur et recommandé par un des membres du conseil d'administration.

Article 31- durée du mandat

Le mandat d'administrateur est prévu pour une durée de trois ans. L'administrateur sortant est rééligible de manière indéterminée.

Article 32 - démission et cooptation

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration par courrier ou courriel.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en cooptant un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 33 - rémunération des administrateurs

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 34 responsabilité personnelle

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 35 - président, secrétaire et trésorier

Le président est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances et de la tenue du registre des membres. Le trésorier est chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine, ou de la T.V.A. si l'association y est soumise et du dépôt des comptes annuels.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Le conseil d'administration peut également partager les tâches de façon collégiale ou les déléguer à toutes personnes ou entités. Un procès-verbal contenant la décision et la méthode de fonctionnement du conseil d'administration est établi et disponible au siège de l'association.

Article 36 - convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président. Le conseil d'administration peut également se réunir à la demande de deux administrateurs. Le mode de convocation et le délai avant la réunion sont à déterminer en commun accord.

Article 37 - délibération et représentation

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue [plus de 50% des voix] des voix exprimées des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de son délégué est prépondérante. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur ou par un membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un délégué ne peut représenter qu'un seul administrateur. Le président peut poser un veto sur une décision du conseil d'administration. La décision est alors portée à l'assemblée générale et délibérée par un vote de majorité absolue.

Article 38 - conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 39 - procès-verbal

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux signés par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège de l'association et peut aussi être tenu de façon électronique. Il est consultable par les membres effectifs sur demande écrite adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 40 - compétences

Le conseil d'administration dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale. Le conseil d'administration a notamment les compétences suivantes :

- a) Il est responsable de la gestion de l'association y compris la gestion journalière sans approbation complémentaire de l'assemblée générale. Il est compétent pour tous les actes de gestion sans exception.
- b) Il est compétent pour toutes les opérations de pratique bancaire, d'assurance, d'achats et d'aides les plus diverses jusqu'à 20.000 euros par an. L'assemblée générale se réserve le droit de modifier ce montant à tout moment.
- c) Il représente l'association sans habilitation supplémentaire de l'assemblée générale dans tous les actes et opérations judiciaires et extrajudiciaires ; il peut paraître dans tous les procès intentés contre l'association ou introduits par elle. Il décide de manière autonome de recourir ou non aux moyens de la justice.
- d) Deux administrateurs peuvent lier l'association par leurs signatures communes et la représenter dans toutes les matières ; la preuve de leurs nominations suffit à cet effet.
- e) Le conseil d'administration a la compétence pour tout ce qui n'est pas prévu dans le règlement d'ordre intérieur et qui n'est pas par la loi explicitement réservé à l'assemblée générale ou à un autre organe.
- f) Il est compétent pour faire appliquer le règlement d'ordre intérieur.
- g) Toutes les opérations financières sont gérées par le trésorier ou par le président, tous deux ont les compétences sans que l'un ait besoin de la signature de l'autre pour accomplir toutes les opérations financières. En outre, s'il n'y pas d'administrateurs disponibles, un remplaçant temporaire membre de l'association peut être désigné pour toutes opérations financières. Celui-ci sera désigné par le président ou à défaut par 2 administrateurs. Le remplaçant temporaire à cette fonction sera muni d'une procuration qui indique la spécification du mandat, la durée et la signature du président ou à défaut de 2 administrateurs.

Article 41 - délégation de pouvoir

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à des membres ou à des tiers.

Article 42 - délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes désignées parmi les administrateurs ou parmi des tiers membres ou non de l'association. Si la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, elle est conjointe. Une telle délégation est révocable par le conseil d'administration à tout moment et sans devoir être justifiée.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière, dont le mandat est renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Article 43 - représentation de l'association

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée par ses administrateurs en justice et à l'égard des tiers de façon indépendante.

Ceux-ci ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration à l'unanimité, et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées conformément aux statuts.

Article 44 - libéralités

Le trésorier et, en son absence, n'importe lequel des administrateurs, est compétent pour recevoir les libéralités consenties en faveur de l'association et, le cas échéant, à procéder à toutes les démarches requises pour les accepter valablement.

TITRE 5 – COMPTES ET BUDGETS

Article 45 - exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion, sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 46 - désignation d'un commissaire

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de son mandat est effective jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 47 - vérification des comptes

Dans un souci de bonne gestion financière et de transparence, l'association a un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association. Les vérificateurs font un rapport annuel à l'assemblée générale.

TITRE 6 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 48 - affectation de l'actif net

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif sera affecté à une association qui poursuit le même but social. La décision sera prise à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Article 49 – publications

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des sociétés et des associations.

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Article 50 - règlement d'ordre intérieur

Sauf pour les domaines où le Code l'interdit, le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur proposition d'un des administrateurs.

Les modifications à ce règlement ne pourront être décidées que par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur est affiché au siège de l'association ou sur son site Internet.

Article 51 - application du Code et RGPD

À défaut d'être organisées par les présents statuts, les dispositions du Code trouveront à s'appliquer. Le règlement général sur la protection des données est publié sur le site de l'association et en annexe de son règlement d'ordre intérieur.

— FIN DES STATUTS COORDONNES —

Ont été confirmés ou nommés dans leur fonction d'administrateur lors de l'assemblée générale du 22 avril 2025 :

Président- Trésorier: Alexandre Deléglise

Secrétaire : David De Bruyn